



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°126 /2021/ANRMP/CRS DU 10 SEPTEMBRE 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
E.C.Z.TP CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T154/2021, N°T155/2021,
N°T157/2021, N°T158/2021 ET N°T159/2021 ORGANISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DE L'IFFOU**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise E.C.Z.TP en date du 27 août 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 août 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2545, l'entreprise E.C.Z.TP a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T154/2021, n°T155/2021, n°T157/2021 et n°T159/2021, organisés par le Conseil Régional de l'IFFOU ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de l'IFFOU a organisé des appels d'offres n°T154/2021, n°T155/2021, n°T157/2021 et n°T159/2021 relatifs respectivement à la construction de collèges à BASE 3 dans les localités de la région de l'IFFOU, à la construction et la réhabilitation d'infrastructures scolaires primaires publiques dans la région de l'IFFOU, à la construction de logements sociaux dans la région de l'IFFOU, à la construction d'un dispensaire à DAOULEBO dans la région de l'IFFOU et au traitement de points critiques dans la région de l'IFFOU ;

A la séance d'ouverture qui a eu lieu le 15 juin 2021, l'entreprise E.C.Z.TP a soumissionné aux quatre (4) appels d'offres ;

Elle soutient que n'ayant reçu aucune notification des résultats, elle n'en a été informée que le 26 août 2021 par un message du Sous-directeur des marchés du Conseil Régional de l'IFFOU et ce, par message expédié sur son téléphone ;

Estimant que ces résultats lui portent grief, l'entreprise E.C.Z.TP a saisi, par correspondance en date du 27 août 2021, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Par la suite, cette entreprise a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante par correspondance en date du 31 août 2021 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise E.C.Z-TP conteste les motifs évoqués par la COJO pour rejeter son offre à savoir, l'absence de copie de bon de commande pour justifier les Attestations de Bonne Exécution (ABE), la différence entre l'adresse postale mentionnée dans son dossier et celle indiquée sur son attestation de solde et le non-respect du délai d'exécution dans certaines ABE ;

La requérante affirme que nulle part, il n'a été demandé de fournir un bon de commande pour justifier l'expérience spécifique et précise que l'adresse postale figurant sur l'attestation de solde est sa seconde adresse ;

Elle explique que le dépassement de délais d'exécution tel que constaté sur certaines ABE peut être dû à des cas exceptionnels tels que les conflits inter communautaires, le changement de sites ainsi que la conclusion d'avenants ;

La requérante fait par ailleurs remarquer qu'avec le même dossier technique, elle a été attributaire de plusieurs marchés organisés par d'autres Conseils Régionaux ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Par correspondance en date du 06 septembre 2021, l'ANRMP a invité le Conseil Régional de l'IFFOU à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise E.C.Z.TP à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'autorité contractante prenant acte de la suspension des opérations, par correspondance en date du 07 septembre 2021 réceptionnée le 09 septembre 2021, a précisé que la procédure en cause est à ce jour à sa phase de notification des résultats des travaux de la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) après réception des Avis de Non Objection de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'autorité contractante n'a ni notifié les résultats des appels d'offres à l'entreprise E.C.Z.TP, ni procédé à leur publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Que par contre, la requérante soutient qu'elle en a été informée le 26 août 2021, par message téléphonique du Sous-directeur des marchés Conseil Régional de l'IFFOU, de sorte que le délai légal du recours gracieux n'avait jamais commencé à courir ;

Que cependant, la requérante a saisi directement l'Autorité de régulation d'un recours non juridictionnel, par correspondance en date du 27 août 2021, soit le lendemain de la réception de l'information sur les résultats des appels d'offres en cause, avant d'exercer effectivement un recours gracieux le 31 août 2021 ;

Qu'à ce jour, la requérante n'ayant pas régularisé son recours non juridictionnel, il y a lieu de constater qu'elle ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 144 et 145.1 précités ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer son recours non juridictionnel irrecevable, comme étant précoce ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 27 août 2021 par l'entreprise E.C.Z.TP est irrecevable ;

- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T154/2021, T155/2021, T157/2021 et T159/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise E.C.Z.TP et au Conseil Régional de l'IFFOU, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.